

## A CARACTERE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes et des rapports)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice écoulé, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve les comptes sociaux dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

### DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2004, tels qu'ils viennent de lui être présentés.

### TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat net de l'exercice :

Report à nouveau antérieur .....	17.562.895,76	Euros	
Résultat de l'exercice .....	89.018,72	Euros	
	17.651.914,48	Euros	
Affectation :			
Report à nouveau .....	17.651.914,48	Euros	

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Dividendes (€)	Avoir fiscal (€)	Total (€)	Dividendes par action (€)	Avoir fiscal (€)	Total (€)
2001	2.683.782	1.341.891	4.025.673	1,5	0,75	2,25
2002	2.982.210	1.491.10	4.473.315	1,5	0,75	2,25
2003	0	0	0	0	0	0

### QUATRIEME RESOLUTION (Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve ce rapport et les opérations qui y sont mentionnées.

### CINQUIEME RESOLUTION (Virement de la réserve spéciale des plus-values à long terme sur un compte "autres réserves")

Dans le cadre de la loi de finances rectificative 2004, l'Assemblée Générale décide de virer la somme de 2.255.348,80 euros inscrite dans le compte de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2004 sur un compte "autres réserves".

L'Assemblée Générale prend acte du montant de la taxe exceptionnelle et de son prélèvement pour un montant de 43.883,72 euros.

### SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement de mandat d'un Administrateur)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de la société VERNEUIL FINANCE pour une période de trois ans. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

### SEPTIEME RESOLUTION (Renouvellement de mandat d'un Administrateur)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Olivier COLAS pour une période de trois ans. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

## **HUITIEME RESOLUTION** (Nomination d'un Administrateur)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, nomme en qualité d'Administrateur, Monsieur André MSIKA, pour une durée de trois ans. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

## **NEUVIEME RESOLUTION** (Renouvellement de mandat d'un co-commissaire aux Comptes Titulaire e de son Suppléant)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de la société ERNST & YOUNG, co-Commissaire aux Comptes Titulaire et de son Suppléant, ALAIN LEVRARD, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

## **DIXIEME RESOLUTION** (Nomination d'un co-commissaire aux Comptes Titulaire et de son Suppléant)

Le mandat de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, Commissaire aux Comptes Titulaire et du Cabinet BEAS, Commissaire aux Comptes Suppléant venant à expiration lors de cette Assemblée Générale Annuelle,

L'Assemblée Générale décide de nommer pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- en qualité de co-Commissaire aux Comptes Titulaire  
la société SYNERGIE-AUDIT  
22, boulevard de Stalingrad - 92320 Châtillon  
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 340 362 524  
Représentée par Monsieur Michel BACHETTE-PEYRADE
- en qualité de co-Commissaire aux Comptes Suppléant  
Monsieur Laurent MICHOT  
73, avenue Foch - 94103 Saint Maur des Fossés

## **ONZIEME RESOLUTION** (Jetons de présence)

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs, pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, à la somme de CENT MILLE (100.000) Euros.

## **DOUZIEME RESOLUTION** (Autorisation donnée à la Société de racheter ses actions)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code du Commerce, à faire acquérir par la société ses propres actions dans la limite de 5 % de son capital, par tous moyens y compris par acquisition de blocs de titres et à l'exception de l'utilisation de produits dérivés, en vue, par ordre de priorité décroissante :

- d'assurer la liquidité du titre et d'animer son marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à ladite charte,
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- de la remise de titres à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société,

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou transférées. Elles pourront également être annulées, conformément aux termes de la 10<sup>e</sup> résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2004.

Le prix maximum d'achat sera de 25 euros par action et le prix minimum de vente sera de 20 euros par action, sous réserve des ajustements liés à des opérations sur le capital de la société.

En conséquence, la présente autorisation porte sur un maximum de 154.637 actions pour un montant maximum de 3.542.596,86 €, y compris les actions auto détenues.

Par dérogation, ce prix minimum de vente pourra être modifié dans le cadre d'une opération d'échange dont la parité aura été validée par un expert indépendant ou un commissaire aux apports et, s'il s'agit d'un échange contre un titre coté, aura été validé à l'issue d'une analyse multicritères.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les montants indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ; elle annule et remplace celle consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2004.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire le nécessaire.

## A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

### **TREIZIEME RESOLUTION** (Modification de l'article 17 des Statuts - Réunion du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 17 des statuts - alinéa 5 et 6 :

" Pour la validité des délibérations, la présence effective, directement ou par participation à une visioconférence, de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire, sauf modification de ce quorum par des dispositions légales.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents, représentés ou participant au Conseil par voie de visioconférence."

Le reste de l'article reste inchangé.

### **QUATORZIEME RESOLUTION** (Augmentation de capital par incorporation de réserves)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article L.225-129 II du Code de Commerce :

- met fin, avec effet immédiat, à hauteur des montants non utilisés, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2004 par sa 11<sup>e</sup> résolution,
- délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, la compétence d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du pair comptable des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de 6.000.000 € (six millions d'euros).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter le prix et les conditions des émissions, fixer les montants à émettre et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **QUINZIEME RESOLUTION** (Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L.443-5 du Code du Travail)

L'Assemblée Générale, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et de l'article L.443-5 du Code du Travail, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- met fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2004 par sa 12<sup>e</sup> résolution,

- délègue au Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-129 II du Code de Commerce, la compétence d'augmenter le capital dans la limite d'un montant nominal maximum de 1.000.000 € (un million d'euros), en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions, ou d'autres valeurs mobilières - y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux - donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à une quotité du capital de la société, étant précisé que de telles émissions seront réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société, le cas échéant, et de tout ou partie des sociétés ou groupements d'intérêt économique français ou étrangers du groupe qui remplissent en outre les conditions fixées par le Conseil d'Administration, conformément à la loi,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de deux ans à compter de la date de la présente Assemblée,
- décide que le Conseil d'Administration pourra également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution, et le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions émises par la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,
- et emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome.

L'Assemblée Générale décide que :

- le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra, ni être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et le cas échéant des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités d'émission qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités des libérations des actions et des autres titres donnant accès au capital de la société, demander l'admission en bourse des valeurs mobilières partout où il avisera.

Le Conseil d'Administration aura également, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

L'Assemblée Générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux prescriptions des articles L.225-129 du Code de Commerce et L.443-5 du Code du Travail, au regard de l'obligation de consultation consécutive à une augmentation de capital.

## **SEIZIEME RESOLUTION** (Pouvoirs)

L'Assemblée Générale Mixte, à caractère ordinaire et extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

\*  
\* \*